

Dunl distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Panama : Amendements aux neuf premiers articles
du projet de DéclarationArticle premier

Supprimer cet article.

Article 2

Fondre cet article avec l'article 6 de manière qu'il n'y ait qu'un seul article traitant du droit à l'égalité.

Article 3

Supprimer complètement cet article.

Définir comme suit les droits à la vie et à la liberté :

- t. - Tout être humain a droit à l'existence ; il a le droit d'assurer le maintien, le déroulement, la protection et la défense de son existence.
- t. - Nul ne sera soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire.

Toute personne détenue a droit à ce que la légalité de sa détention soit vérifiée judiciairement sans aucun délai.

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude (Paragraphe 1, Art. 4 du projet).

Ajouter un article contenant le texte du paragraphe 2 de l'art. 4 du projet, ainsi conçu :

- t. - Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Supprimer cet article sous sa forme actuelle et en utiliser le texte comme il est indiqué ci-dessus.

Article 6

Combiner comme suit le texte de cet article avec celui des articles 2 et 8 :

- t. - Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ; tous peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les

libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune qu'elle soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale.

Article 7

Remplacer cet article comme il est indiqué ci-dessus, au sujet de l'article 3.

Article 8

Supprimer dans cet article les mots "en toute égalité", étant donné que la question de l'égalité est déjà traitée dans un autre article.

D'autre part, traiter entièrement la question du procès équitable dans un article composé des dispositions de l'article 8 modifiées dans le sens indiqué ci-dessus et de celles du premier alinéa de l'article 9. La teneur de cet article serait la suivante :

Art. -

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations en matière civile, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale prononcée contre elle.
2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Article 9

Incorporer le second paragraphe de cet article dans un article distinct traitant du droit à la protection contre les lois à effet rétroactif. La teneur de cet article serait la suivante :

Art. - Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction aux termes du droit national ou international.

De même, nul ne pourra se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
